

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°:

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de:**

GROUPE CIDRECO INC., personne morale
dûment constituée en vertu de la *Loi*, ayant
une place d'affaires située au 617, Route
202 Est, Hemmingford, district de
Beauharnois, province de Québec, J0L 1H0

Débitrice

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, une
banque à charte dûment constituée en vertu
de la *Loi sur les banques*, ayant son siège
social au 55, rue King, en la ville de Toronto,
province d'Ontario et une place d'affaires au
999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau
200, Montréal, district de Montréal, province
de Québec, H3A 3L4

Requérante

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.,
syndic de faillite, ayant sa principale place
d'affaires située au 1190, avenue des
Canadiens-de-Montréal, bureau 500, à
Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H3B 0M7

Séquestre

et

**LE SURINTENDANT DES FAILLITES
CANADA**, ayant une place d'affaires au
1155, rue Metcalfe, bureau 950, Montréal,
district de Montréal, province de Québec
H3B 2V6

Mis en cause

**REQUÊTE POUR NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
ET POUR PERMISSION DE VENDRE**

(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et article 6(4) des
Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU À L'UN DE SES REGISTRAIRES, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE BEAUHARNOIS, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

INTRODUCTION

Par la présente requête, la requérante recherche principalement des conclusions visant : **a)** la nomination de Restructuration Deloitte inc. (ci-après « Deloitte »), à titre de séquestre sous l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »), et **b)** que le séquestre soit autorisé à mettre en place un processus de vente et solliciter des offres liées à la vente des biens grevés de la débitrice.

LES PARTIES

1. La débitrice œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution de produits spiritueux dont des produits dérivés de la pomme;
2. La débitrice a comme actionnaires les compagnies suivantes:
 - a. 9202-0643 Québec inc. : détenue par François Pouliot et Stéphanie Beaudoin (ci-après le « **Groupe Pouliot** »);
 - b. Pomdial inc. : détenue par David Gare, Andrew Gare et Bertrand Deltour (ci-après « **Pomdial** »);
 - c. Boisset Canada inc. : détenue par S.A. Grands Vins Jean-Claude Boisset (ci-après « **Boisset** »);

le tout tel qu'il appert des relevés CIDREQ, pièce **R-1**;

3. La requérante, La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »), est le principal créancier garanti de la débitrice, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (RDPRM), pièce **R-2**;

LES SÛRETÉS

4. La Banque avait mis à la disposition de la débitrice des crédits qui s'élevaient, à la date de rappel de ses avances, soit le 9 mars 2018, à la somme de **3 211 208,03 \$**,

plus les intérêts accrus et intérêts à venir (collectivement la « **Dettes** »), le tout tel qu'il appert de la convention de crédit datée du 20 juin 2016 (ci-après la « **Convention de crédit** ») ainsi que de l'état de compte au 9 mars 2018, pièce **R-3**;

5. À ce jour, le solde de la Dette s'élève à 3 024 537,15 \$, le tout tel qu'il appert de l'état de compte au 15 mai 2018, pièce **R-4**;
6. Le remboursement de la Dette de la débitrice envers la Banque est notamment garanti par:
 - a. une hypothèque mobilière grevant l'universalité des biens meubles de la débitrice (ci-après les « **Biens** »), au montant de 7 200 000 \$, consentie par la débitrice le 9 août 2016, et publiée au RDPRM le 10 août 2016, sous le numéro 16-0780591-0001, et de la rectification d'inscription publiée au RDPRM le 15 décembre 2017, sous le numéro 17-1322822-0001, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque mobilière et de l'état certifié de son inscription et de sa rectification, pièce **R-5**;
 - b. une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, consentie par la débitrice à la suite d'un préavis daté du 9 août 2016 et publié auprès de la Banque du Canada le 11 août 2007, sous le numéro 01307601, le tout tel qu'il appert du rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada, pièce **R-6**;

HISTORIQUE

7. La débitrice est en défaut de respecter ses obligations depuis l'automne 2017 et, malgré les engagements répétés de cette dernière de remédier à ses défauts, la situation de la débitrice ne change pas;
8. Le 6 février 2018, la Banque a mis en demeure la débitrice de remédier à ses manquements et lui accordait jusqu'au 28 février 2018 pour nommément:
 - a. Maintenir un ratio de couverture du service de la dette d'un minimum de 1.10 testé annuellement;
 - b. Maintenir un ratio des dettes portant intérêts sur le BAIIA d'un maximum de 3:1 débutant le 30 juin 2017, et testé trimestriellement par la suite; et
 - c. Atteindre un BAIIA minimum au cours du premier exercice de 200 000 \$ pour le premier trimestre, 1 000 000 \$ pour les deux premiers trimestres et 1 200 000 \$ pour les trois premiers trimestres.

le tout tel qu'il appert de la mise en demeure du 6 février 2018, pièce **R-7**;

9. Suivant ladite mise en demeure, la Banque indiquait à la débitrice qu'à défaut par

cette dernière de respecter ses engagements financiers, elle n'aurait d'autre alternative que de rappeler ses avances, lesquelles s'élevaient alors à 3 171 602,69 \$;

10. Le 9 mars 2018 et puisque la débitrice a omis de remédier à ses défauts, la Banque rappelait ses avances et accordait un délai de 30 jours à la débitrice pour rembourser la Dette, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure du 9 mars 2018, pièce **R-8**;
11. Le 10 avril 2018, la débitrice ayant fait défaut de rembourser la Dette à échéance, la Banque nommait, avec l'assentiment de la débitrice, un consultant afin de notamment procéder à un examen et une évaluation financière de la débitrice et faire rapport à la Banque;
12. Le 23 avril 2018, la Banque a fait parvenir à la débitrice un *Avis de l'intention de mettre à exécution des garanties* conformément à l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tout tel qu'il appert dudit avis, pièce **R-9**;

NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE

13. Pour les motifs ci-après mentionnés, il est respectueusement soumis à cette honorable Cour qu'il est urgent, juste et opportun que le séquestre désigné par la Banque soit nommé par la Cour conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, avec les pouvoirs plus amplement détaillés aux conclusions;
14. Selon les analyses préliminaires de Deloitte, en date des présentes, la débitrice est sous-capitalisée et ne dispose pas des facilités de crédits requises pour continuer ses opérations;
15. Plus particulièrement, la débitrice n'a pas les liquidités nécessaires pour embouteiller les spiritueux qui se trouvent présentement dans des cuves;
16. Or, il est à craindre que sans les liquidités nécessaires il devienne difficile, voire même impossible pour la débitrice, de maintenir le personnel nécessaire pour s'assurer du contrôle de la qualité des spiritueux en cuve et, ultimement, à l'embouteillage et la vente de ceux-ci;
17. Dans cet optique et puisque la Banque n'est pas disposée, dans le contexte actuel, à consentir des avances additionnelles à la débitrice, il ne fait aucun doute que la santé financière de la débitrice risque de périliter rapidement et inévitablement affecter la valeur des sûretés consenties à la Banque;
18. La débitrice a fait diverses tentatives, dans les derniers mois, pour tenter de régler certains problèmes et redresser sa situation financière. Malheureusement, ses efforts se sont avérés vains et aucun des plans annoncés ne se sont matérialisés;

19. À titre d'exemple, le conflit qui oppose les actionnaires de la débitrice perdure depuis maintenant plus d'un an;
20. En effet, le Groupe Pouliot et Boisset ont vraisemblablement des intérêts divergeant à ceux de Pomial et aucune solution permettant de mettre un terme à ses différends n'a pu être trouvée;
21. Pourtant, dès le mois de février dernier, la Banque avisait la débitrice et ses actionnaires que ce conflit la préoccupait énormément et qu'elle était d'avis que lesdits conflits constituaient une distraction non-souhaitable affectant la gestion et l'administration de la débitrice;
22. En raison du conflit d'actionnaires qui perdure et de la situation financière de la débitrice, laquelle met en péril les garanties qui lui ont été consenties, la Banque n'a plus confiance en la débitrice;
23. Plus le temps avance, plus il est susceptible que la valeur des actifs sous garantis soit affectée par le manque de liquidités de la débitrice;
24. Le 3 mai 2018, M^e Joël Brassard, du cabinet Dunton Rainville, a contacté les avocats de la Banque pour les informer que son cabinet était mandaté de représenter le Groupe Pouliot et Boisset, et les informait de l'intention de la débitrice de déposer un *Avis d'intention de faire une proposition concordataire*;
25. À ce jour, aucun avis d'intention n'a été déposé;
26. Le délai de 10 jours accordé aux termes de l'article 244 est expiré depuis le 3 mai 2018;
27. La débitrice est insolvable et la Banque est en droit de mettre à exécution ses garanties;
28. Dans les circonstances, la requérante n'a d'autre choix que de demander la nomination d'un séquestre et de procéder à la réalisation de ses sûretés;

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE SOUS L'ARTICLE 243 LFI

29. La nomination d'un séquestre est nécessaire et constitue le meilleur moyen pour procéder à la vente des Biens;
30. La requérante rencontre les critères de la Loi aux fins d'obtenir la nomination d'un séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 et suivants de la Loi;
31. La requérante souhaite que le séquestre à être nommé évalue sans délai les affaires de la débitrice et qu'il mette en place un processus menant rapidement à la vente des Biens de la débitrice;

32. La requérante, détenant une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, serait en droit de prendre possession des biens et de procéder immédiatement à leur liquidation;
33. La requérante est ainsi bien fondée de demander la nomination d'un séquestre et il est juste et opportun qu'un tel séquestre soit nommé avec les pouvoirs décrits aux conclusions de la présente requête;
34. Deloitte (Martin Franco, responsable désigné) est un syndic possédant les qualités et compétences pour agir à titre de séquestre aux biens de la débitrice et consent à agir à ce titre;
35. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

36. **ACCUEILLIR** la Requête;

SIGNIFICATION

37. **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la requête;

NOMINATION

38. **NOMMER Restructuration Deloitte inc.**, (Martin Franco, responsable désigné) syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de Groupe CidreCo inc. (la « **Débitrice** »), et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
 - (a) la vente de la totalité des Biens; ou
 - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;
39. **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

40. **AUTORISER** le Séquestre, s'il le considère approprié mais sans qu'il n'en ait l'obligation, à prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice:
- (c) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens incluant l'obtention d'une autorisation d'exploitation temporaire des différents permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux en faveur de la Débitrice;
 - (d) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
 - (e) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
 - (f) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous les Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
 - (g) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
 - (h) tous les pouvoirs nécessaires afin continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
 - (i) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
 - (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
 - (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la

Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

- (l) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
 - (m) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
41. **ORDONNER** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
 42. **AUTORISER** le Séquestre à s'adresser au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance de dévolution l'autorisant notamment à céder, aux conditions qui pourront être déterminées par le Tribunal, tous les droits de la Débitrice dans tout contrat, entente, licence ou permis;
 43. **AUTORISER** le Séquestre à déposer, au nom de la Débitrice, un avis d'intention de faire une proposition concordataire, une proposition concordataire ou une cession en vertu de la *LFI*;
 44. **CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
 45. **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
 46. **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise à l'avocat de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

47. **ORDONNER** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
48. **ORDONNER** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
49. **ORDONNER** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

50. **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
51. **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

52. **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice, ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

53. **PERMETTRE** au Séquestre, s'il le considère approprié mais sans qu'il n'en ait l'obligation, à retenir les services d'un consultant externe ou à continuer de retenir les services des employés de la Débitrice en quantité suffisante afin

d'assurer que les obligations de la Débitrice, en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou toute autre législation en matière d'alcool, soient respectées, et ce, jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout contrat de service ou tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

55. **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI* ;
56. **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
57. **DÉCLARER** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe ;

58. **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LF* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance, et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables, ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

HONORAIRES

59. **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, de l'avocat du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000,00 \$ (la « **Charge d'administration** »);
60. **DÉCLARER** que la Charge d'administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;
61. **DÉCLARER** que la Charge d'administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice ;
62. **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la *LF* et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

63. **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses avocats, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

64. **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
65. **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
66. **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
67. **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux avocats de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
68. **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux avocats de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
69. **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la

Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

70. **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
71. **DÉCLARER** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;
72. **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance ;
73. **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.

MONTREAL, le 17 mai 2018



KAUFMAN s.e.n.c.r.l.
Avocats de la requérante
M^e Geneviève Cadieux
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 875-7550
Télécopieur : 514 875-7147
N/dossier : 14070-297
Courriel : gcadieux@klcanada.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°:

**Dans l'affaire de la mise sous séquestre
de:**

GROUPE CIDRECO INC.

Débitrice

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

et

**LE SURINTENDANT DES FAILLITES
CANADA**

Mis en cause

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Vincent Santillo, Directeur et chef d'équipe Services aux entreprises de la demanderesse, La Banque Toronto-Dominion, exerçant ma profession au 1350, Boulevard René-Lévesque Ouest, 7^e étage, Montréal, province de Québec, H3G 1T4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant autorisé pour la demanderesse et je suis au courant des faits au présent dossier;

2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 35 de la *Requête pour nomination d'un séquestre et pour permission de vendre* en date du 17 mai 2018 sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



VINCENT SANTILLO

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 17^e mai 2018



Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Groupe CidreCo inc.
617, Route 202 Est
Hemmingford (Québec) J0L 1H

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
Monsieur Martin Franco
1190, av. des Canadiens-de-Montréal
Bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Courriel : marfranco@deloitte.ca

GOWLING WLG CANADA
M^e François Viau
1, Place Ville-Marie
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 3P4
Courriel : francois.viau@gowlingwlg

Le Surintendant des faillites Canada
1155, rue Metcalfe
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2V6
Télécopieur : 514 283-9795

Avocat de l'actionnaire
-Pomdial inc.

DUNTON RAINVILLE
M^e Joël Brassard
800, Square Victoria
43^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1H1
Courriel : jbrassard@duntonrainville.com

Avocat des actionnaires
9202-0643 Québec inc. et
Boisset Canada inc.

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour nomination d'un séquestre et pour permission de vendre* sera présentée pour adjudication devant la Cour supérieure, chambre commerciale, du district judiciaire de Montréal, devant l'un des Honorables juges ou un registraire, le **18 mai 2018**, en **salle 16.01** du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, à **8 h 45** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice*, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1: Copie des relevés CIDREQ;

PIÈCE R-2: Copie du rapport de recherche au *Registre des droits personnels et réels mobiliers*;

PIÈCE P-3: Copie de la convention de crédit du 20 juin 2016 et de l'état de compte du 9 mars 2018;

PIÈCE R-4: Copie de l'état de compte du 15 mai 2018;

PIÈCE R-5: Copie de l'Hypothèque mobilière et de l'état certifié de son inscription et de sa rectification;

PIÈCE R-6: Copie du rapport de recherche auprès du registre de la Banque du Canada;

PIÈCE R-7: Mise en demeure du 6 février 2018;

PIÈCE R-8: Mise en demeure du 9 mars 2018;

PIÈCE R-9 : Copie de l'*Avis de l'intention de mettre à exécution des garanties*;

Copie de ces pièces est jointe est la présente.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

MONTRÉAL, le 17 mai 2018

Kaufman

KAUFMAN s.e.n.c.r.l.
Avocats de la requérante
M^e Geneviève Cadieux
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 875-7550
Télécopieur : 514 875-7147
N/dossier : 14070-297
Courriel : gcadieux@klcanada.com

N° :

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

GRUPE CIDRECO INC

Débitrice

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Requérante

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

et al

LE SURINTENDANT DES FAILLITES
CANADA

Mis en cause

**REQUÊTE POUR NOMINATION
D'UN SÉQUESTRE ET POUR
PERMISSION DE VENDRE**

*(Article 243 de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité et article 6(4) des Règles
générales sur la faillite et l'insolvabilité)*

ORIGINAL

KAUFMAN
AVOCATS

Avocats, s.e.n.c.r.l.
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2220
Montréal (Québec) H3B 1X9
Téléphone : 514 875-7550
Télécopieur : 514 875-7147
(BK0111)

GENEVIÈVE CADIEUX

gcadieux@kicanada.com

Ligne directe : 514 871-5321

Notre dossier : 14070-297